DISTRICT DE QUEBEC.

ORDRE

Des Magistrats de la Cite' et District de Quebec, fait dans une Session spe'-ciale de la Paix, tenue dans la Cite' de Quebec, le 5e. jour d'Aout, 1814.

LES MAGISTRATS ayant pris en considération l'Enquête qui a dernièrement eu lieu sur le corps d'un nommé CHARLES GIGUERES, par laquelle il paroit que le dit Charles Gigueres est mort en conséquence de ce qu'il a été mordu par un chien enragé, savoir dans la Paroisse de Ste. Foy, le 27me. jour de Juin dernier; et ayant raison de croire qu'il existe encore un grand danger pour la vie et la propriété des Sujets de Sa Majesté, de ce qu'on laisse vivre et aller ça et là des Chiens et autres Animaux domestiques qui ont été mordus par des Chiens enragés; et étant en conséquence devenu nécessaire d'arrêter une nuisance aussi dangereuse; ILS ORDONNENT ET ENJOIGNENT à tous ceux qui peuvent connoitre quelque Chien ou autre Animal domestique dangereux, qui a été mordu dans le cours des DERNIERS SIX MOIS, et qui est encore en liberté, d'en donner immédiatement avis à l'Officier de Paix le plus à proximité, ou à un Officier de Milice (lesquels par la Loi sont requis de remplir les devoirs d'Officiers de Paix dans les Paroisses des campagnes); et tout tel Officier étant ainsi averti, est par le présent REQUIS ET ORDONNE' de se rendre sans délai, accompagné de la personne qui donnera telle information, chez les propriétaires ou gardiens de tel Chien ou Animal, et de le ou la requérir de le faire détruire immédiatement, ou de le faire renfermer étroitement; et en cas de refus ou négligence de la part de tels Propriétaires ou Gardiens, ou que le dit animal paroisse dehors et en liberté, tel Officier de Paix et personne donnant l'information sus-dite, et toutes autres personnes sont requis de détruire le dit Chien ou autre Animal: et sont de plus requis de faire sans délai une déclaration sous serment, relativement à tout ce qui se sera passé, devant le Juge de Paix le plus à proximité, afin que les Propriétaires ou Gardiens de tel Chien ou autre animal puissent être punis suivant toute la rigueur de la Loi.

Il est de plus ordonné et enjoint à tous Officiers de Paix, Officiers de Milice, et à toutes personnes quelconque, de detruire ou faire détruire, *pendant un mois*, à compter de la date du présent ordre, tous Chiens courant ou errant ça et là, et sans une muzeliere, dans les chemins de Roi, ou dans toute autre place n'étant point la propriété des maitres de tels Chiens, à moins que tel Chien ne soit accompagné de quelque personne qui en aura le soin.

Et finalement les Capitaines de Milice dans chaque paroisse du dit District sont requis de faire publiquement proclamer la présente Annonce à la porte de l'Eglise de leurs paroisses respectives immédiatement à l'issue du service divin du matin.

Perrault & Green,
Greffiers de la Paix.